

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-103

R-3703-2009

17 août 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Richard Lassonde
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale concernant les demandes d'intervention, les budgets de participation et les enjeux (Phase 1)

Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 19 juin 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la demanderesse ») déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise relativement à certaines modifications de méthodes comptables. Cette demande est présentée en vertu des articles 31(5) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] La demanderesse propose de traiter le dossier en deux phases :

- Phase 1 : approuver la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par le Distributeur et le Transporteur aux fins de fixation des tarifs dès janvier 2010;
- Phase 2 : approuver les modifications découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS) aux fins de fixation des tarifs dès janvier 2011.

[3] La demanderesse soumet sa preuve le 30 juillet 2009 à l'appui de la phase 1 de sa demande. Elle indique aussi que la phase 2 débutera par une séance d'information sur les IFRS en début d'année 2010 afin de déposer un dossier complet au printemps 2010.

[4] Pour cette phase 1, les conclusions recherchées par la demanderesse sont présentement circonscrites à la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par le Distributeur et le Transporteur aux fins de fixation des tarifs dès 2010.

[5] La Régie a demandé à toute personne intéressée de soumettre une demande d'intervention au plus tard le 24 juillet 2009 à 12 h, incluant les sujets qu'elle entend traiter et, le cas échéant, une demande de reconnaissance de statut d'expert, selon les

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Tout commentaire par la demanderesse sur ces demandes devait être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le 31 juillet 2009 à 12 h. Toute réplique d'une partie visée par les commentaires de la demanderesse devait être produite avant le 5 août 2009 à 12 h.

[6] La Régie a reçu des demandes d'intervention de l'ACEF de Québec, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[7] La présente décision porte uniquement sur les aspects suivants de la phase 1 de la demande : la reconnaissance des intervenants, le dépôt des budgets ainsi que la détermination des enjeux au dossier.

2. POSITION DE LA DEMANDERESSE SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

[8] La demanderesse soumet³ qu'à la lumière de l'objet de la phase 1 et des enjeux déterminés, il y a lieu de questionner l'intérêt direct et réel des intéressés GRAME, RNCREQ et S.É./AQLPA, qui justifient leur intervention sur la base de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable.

[9] Selon la demanderesse, le changement d'une méthode comptable d'amortissement ne soulève aucun enjeu de cette nature.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Pièce B-3.

3. RÉPLIQUE DE S.É./AQLPA, DU GRAME ET DU RNCREQ

[10] S.É./AQLPA réplique⁴ aux commentaires de la demanderesse en rappelant que son intervention visera à déterminer les avantages, inconvénients et impacts du point de vue de l'équité intergénérationnelle de la méthode d'amortissement actuelle et de la méthode d'amortissement linéaire proposée. Selon S.É./AQLPA, le principe d'équité intergénérationnelle est une constituante fondamentale de la notion de développement durable.

[11] La réplique du GRAME⁵ n'apporte aucun élément nouveau sur la question de son intérêt au présent dossier.

[12] Le RNCREQ réplique⁶ aux commentaires de la demanderesse en réitérant que la demande a une influence directe sur les revenus requis, qui eux comportent un intérêt dans le cadre des dossiers tarifaires, notamment sur les tarifs de transport, et plus spécifiquement, quant aux exportations. Le RNCREQ souligne qu'il a été régulièrement reconnu comme intervenant aux dossiers tarifaires.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 STATUT D'INTERVENANT

[13] La Régie ne se prononce que sur la phase 1 de la demande. Elle se prononcera en temps opportun sur la procédure à suivre pour la phase 2 de la demande.

[14] Les implications pratiques des changements proposés au niveau des méthodes d'amortissement des dépenses d'investissement du Distributeur et du Transporteur se

⁴ Pièce C-10-2.

⁵ Pièce C-8-2.

⁶ Pièce C-3-2.

traduiront, le cas échéant, par des modifications au niveau des charges annuelles d'amortissement portées au coût de service du Distributeur et du Transporteur, lesquelles seront éventuellement reflétées à leurs tarifs.

[15] Les intéressés représentant des consommateurs ont donc un intérêt direct pour intervenir en phase 1 du présent dossier. La Régie accorde un statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, OC, l'UC et l'UMQ.

[16] La Régie reconnaît l'importance des groupes environnementaux et elle souhaite leur intervention aux dossiers soulevant des enjeux reliés à la protection de l'environnement et au développement durable. Ces questions peuvent avoir leur pertinence dans certaines circonstances en matière tarifaire, dans la mesure où il y a un lien clair entre l'impact économique, social ou environnemental d'un tarif, d'une condition de service ou d'une autre question soumise à la Régie et l'intérêt spécifique défendu par ces groupes. Dans le présent cas, le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA n'ont pas d'intérêts concrets et directs en phase 1 du présent dossier.

[17] Le GRAME et S.É./AQLPA sont des groupes à vocation environnementale qui proposent d'examiner la demande sous l'angle du développement durable, notamment en abordant le principe de l'équité intergénérationnelle. La Régie juge que le lien entre le changement de méthode d'amortissement des actifs et le développement durable est trop indirect pour justifier la reconnaissance d'un statut d'intervenant uniquement sur cette base. Par ailleurs, l'équité intergénérationnelle est un principe reconnu par la Régie dont l'application au présent dossier pourra être concrètement défendue par les représentants des consommateurs reconnus dans le présent dossier. En conséquence, la Régie refuse le statut d'intervenant à ces intéressés.

[18] En ce qui concerne le RNCREQ, les mêmes commentaires s'appliquent en ce qui a trait au développement durable. Par ailleurs, le RNCREQ indique dans sa demande

d'intervention qu'il possède également un intérêt puisqu'il représente les consommateurs et clients du Distributeur, soit la charge locale, qui assume la plus grande partie des revenus requis. À cet égard, la Régie estime que les intérêts de toutes les catégories de consommateurs seront suffisamment représentés par les intervenants reconnus au dossier. La Régie rejette donc la demande d'intervention du RNCREQ.

[19] La meilleure façon de discuter efficacement d'un sujet aussi concret que la modification d'une méthode d'amortissement est de le faire en impliquant ceux qui sont directement affectés par les changements en question. Cela est à la base même du concept de l'intérêt suffisant appliqué par les tribunaux et de celui, un peu plus large, de « *standing* » en droit public. Pour reconnaître un *standing* à une personne intéressée, l'organisme peut tenir compte des circonstances de chaque cas, des questions à débattre et de l'efficacité de l'audience⁷.

4.2 BUDGETS DE PARTICIPATION

[20] La présente demande initiée le 19 juin 2009 n'est pas régie par le nouveau *Guide de paiement des frais des intervenants*⁸.

[21] Selon le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁹ applicable à la présente demande (le Guide), tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget préparé

⁷ « La sélection des individus et groupes non gouvernementaux admis à intervenir ne doit pas se faire à la légère ni dans la complaisance et pourra faire problème. On peut croire qu'en l'absence de lignes directrices écrites, les énoncés suivants pourront trouver application ou servir de guides [...] Il convient aussi de prendre en considération les impacts négatifs de la reconnaissance de la qualité d'intervenant sur l'efficacité de l'audience et le risque de la paralyser [...] La nature de l'intérêt du demandeur dans la décision à venir ou la procédure constituent également des facteurs importants... » Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada : Procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997, page 126.

« Le *standing* [...] recouvre une notion à la fois plus complexe et plus fuyante que l'intérêt au sens procédural du terme et aussi l'opportunité même pour le tribunal de se prononcer, en raison de la nature de la question posée et des circonstances du cas » (Cour d'appel du Québec, *Paquet c. Mines SNA Inc.* [1986] R.J.Q. 1257).

⁸ Décision D-2009-079, dossier R-3702-2009.

⁹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

conformément aux dispositions du Guide. Comme la preuve de la demanderesse a été produite postérieurement à la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention, les intéressés n'ont pu joindre leur budget à leur demande d'intervention. La Régie fixe une date pour ce faire au calendrier d'audition de la présente demande.

[22] La Régie prévoit traiter la phase 1 de la demande sur dossier et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence.

[23] La date limite pour le dépôt des budgets de participation est précisée au calendrier ci-après. La Régie demande aux intervenants de justifier leur budget en fonction de leurs besoins et des enjeux qu'ils entendent aborder afin qu'elle puisse se prononcer ultérieurement sur ces budgets.

4.3 ENJEUX

[24] À la suite de l'examen sommaire de la preuve soumise par la demanderesse, la Régie détermine les enjeux préliminaires suivants :

- La nécessité et la pertinence du changement de méthode d'amortissement;
- Les avantages et inconvénients des méthodes d'amortissement des actifs à intérêts composés et linéaire;
- Les impacts du changement de méthode d'amortissement des actifs à intérêts composés par la méthode à amortissement linéaire, sur les revenus requis et les tarifs du Transporteur et du Distributeur.

4.4 CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

24 août 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des budgets de participation
26 août 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de la demanderesse sur les budgets de participation
27 août 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des intervenants aux commentaires de la demanderesse
11 septembre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à la demanderesse
25 septembre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de la demanderesse aux demandes de renseignements
6 octobre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
20 octobre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
27 octobre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
3 novembre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de la demanderesse
10 novembre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
20 novembre 2009, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de la demanderesse

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'ACEF de Québec, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, OC, l'UC et l'UMQ;

REJETTE les demandes d'intervention du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA;

FIXE le calendrier prévu à la section 4.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.